

Route Départementale Permis de stationnement

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
61 rue Georges Grimm - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

PS N° SRO-PS-0790-26

Localisation : D112 du PR 7+0850 au PR 7+1137
Commune(s) : La Remuée

Nom et adresse du permissionnaire :
ORANGE ISSY LES MOULINEAUX
111 Quai du Président ROOSEVELT
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Objet : stationnement d'un camion grue et d'un fourgon

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 4 décembre 2025*,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU la demande en date du 31/07/2026 par laquelle l'entreprise ORANGE ISSY LES MOULINEAUX demande l'autorisation de Stationnement d'un véhicule léger et d'un poids lourd sur le domaine public routier départemental, pour une durée de 1 jours, du 06/09/2026 au 06/09/2026 inclus,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental hors agglomération comme énoncé dans sa demande du 06/09/2026 au 06/09/2026.

Sur la D112 du PR 7+0850 au PR 7+1137 (La Remuée) situés hors agglomération

- 9h00 à 16h00, stationnement d'un camion grue et d'un fourgon
 - Surface occupée : 70 mètres carrés

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur ainsi que du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire a la charge de la sécurité et de la signalisation de son occupation et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée, et par l'utilisation de panneaux de signalisation réfectorisés et en bon état.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée pour la réalisation des travaux, sous leur responsabilité respective, jusqu'à la remise en état des lieux.

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Si l'occupation nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêt de circulation auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police 4 semaines avant le début de l'occupation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION

Le permissionnaire informera l'agence départementale agissant pour le compte du Département 8 jours avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation, à l'adresse ci-dessous :

DIRECTION DES ROUTES

Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

61 rue Georges Grimm - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

02.32.79.52.70

L'occupation est autorisée du 06/09/2026 au 06/09/2026, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

Cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée en fonction de la durée d'occupation, selon les indices en vigueur et le tarif fixé par l'Assemblée départementale.

Montant de 150 euros pour solde de tout compte, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 06/09/2026	Le 06/09/2026	D112 du PR 7+0850 au PR 7+1137 (La Remuée) situés hors agglomération	stationnement d'un camion grue et d'un fourgon	Installations de chantiers sur le domaine public routier - entreprise - plafond à 150 euros	150 (15)	forfait par jour	1	150,00
Sous-total									150,00
Montant total									
Le prix indiqué entre parenthèses correspond au minimum de facturation									

Toute journée ou tout mois commencé(e) est due/dû.

La redevance est calculée selon la période déclarée et non en fonction de la réalité de l'occupation.

Un titre de perception sera établi par la Paierie Départementale pour toute la durée de l'occupation et devra être réglé dès réception de l'avis des sommes à payer par le redevable, à savoir ORANGE ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - FORMALITÉS D'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 jour à compter du 06/09/2026, conformément à la demande du permissionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

Pour le Président du Département

Diffusions :

Le permissionnaire pour attribution ;

Le demandeur pour information ;

Annexe :

Document annexe pour permis de stationnement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification, qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

